

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE  
L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Consultations particulières et auditions publiques sur le  
projet de loi no 43, Loi sur les mines

Mémoire présenté par :

L'Association des producteurs de tourbe horticole du Québec



13 septembre 2013

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION ET PORTRAIT DE L'INDUSTRIE.....</b>	<b>3</b>
1.1 PORTRAIT DE LA FILIERE .....	3
1.2 PORTRAIT DE LA RESSOURCE AU QUEBEC.....	4
1.3 RESPONSABILITE SOCIALE DE L'INDUSTRIE .....	5
<b>2. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 43.....</b>	<b>6</b>
2.1 COMMENTAIRES GENERAUX.....	6
2.2 OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	8
2.2.1 <i>Superficie maximale des baux exclusifs d'exploitation (BEX)</i> .....	8
2.2.2 <i>Consultation publique et planification régionale du territoire</i> .....	9
2.2.3. <i>Intérêt publique et utilité publique</i> .....	12
2.2.4 <i>Territoires soustraits ou sous conditions pour l'exploitation minière</i> .....	13
2.2.5. <i>Pouvoirs discrétionnaires du ministre</i> .....	15
<b>3. CONCLUSION.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 1 - QU'EST-CE QUE LA TOURBE HORTICOLE ? .....</b>	<b>17</b>

# 1. INTRODUCTION ET PORTRAIT DE L'INDUSTRIE

L'Association des producteurs de tourbe horticole du Québec (APTHQ) tient à remercier le gouvernement québécois de l'invitation à venir présenter le contexte et les préoccupations de l'industrie de la tourbe.

Étant un secteur qui œuvre dans un contexte très différent des autres entreprises régies par la *Loi sur les mines*, nous avons ainsi une réalité spécifique en ce qui a trait à l'applicabilité du cadre juridique et réglementaire.

Considérant que l'APTHQ représente les entreprises qui produisent plus de 98% des volumes de tourbe au Québec et que l'association héberge depuis 2006 le Créneau Tourbe & Agroenvironnement, faisant partie des créneaux d'excellence « leader » reconnus par la stratégie ACCORD du gouvernement provincial, nous pouvons affirmer représenter dans notre mémoire les intérêts de l'ensemble de cette filière québécoise.

## 1.1 PORTRAIT DE LA FILIERE

- Le secteur mobilise au Québec une quinzaine d'entreprises totalisant un chiffre d'affaires de 550 M\$ / année et se déploie autour de trois grands secteurs d'activités :
  - **Produits horticoles et agricoles:**
    - Tourbe horticole / Substrats de culture d'usage professionnel / Terreaux / Compost et autres matériaux organiques
  - **Produits environnementaux:**
    - Absorbants écologiques / Biofiltration – eau / Biofiltration – air / Biotechnologies
  - **Équipements spécialisés:**
    - Récolte / Manutention et emballage
  
- Entre 2010 et 2011, l'industrie les entreprises de la filière ont investies plus de 15 millions de dollars en innovation, recherche et développement;

- Environ 1 500 emplois directs (équivalent personnes-années) sont créés et maintenus par l'industrie de la tourbe horticole au Québec. Si le nombre total d'emplois ainsi exprimé peut paraître relativement modeste, il ne faut pas oublier que les tourbières prennent place en milieux ruraux et constituent souvent un des principaux employeurs de la région. D'ailleurs, il est reconnu qu'un emploi créé ou perdu en région, transposé dans un contexte urbain, a un poids largement supérieur.
- Ainsi, certaines estimations permettent de considérer qu'un emploi créé au Bas-Saint-Laurent correspond à 24 emplois<sup>1</sup> dans la métropole par exemple. Dans le cas actuel, les 1 500 emplois en région du secteur de la tourbe équivalent à plus de 36 000 emplois à Montréal;

## 1.2 PORTRAIT DE LA RESSOURCE AU QUEBEC

- Le Québec compte, selon le Ministère des Ressources naturelles (MRN), 8,27 millions d'hectares (82 700 km<sup>2</sup>) de tourbières, ce qui correspond à 7 % à 9 % de la superficie de la province<sup>2</sup>. De plus récents travaux menés en 2011 par un panel d'experts portent cette estimation à plus de 12 millions d'hectares<sup>3</sup>;
- Les activités de récolte de tourbe horticole couvrent aujourd'hui 6 600 hectares (ou 66 km<sup>2</sup>). Depuis l'ouverture des premiers sites de récolte en 1935, environ 8 200 hectares (soit 82 km<sup>2</sup>) ont été utilisés au total par le secteur de la tourbe horticole. Des 1 600 hectares qui ne sont plus en production, la majorité ont été restaurés ou ont trouvé une nouvelle vocation (sylviculture, culture de petits fruits, etc.);
- En 2011, sur les 8 millions d'hectares de tourbière au Québec, 1,5 millions d'ha possédaient un statut de conservation<sup>4</sup>, ce qui correspond à près de 20 % des superficies en tourbières recensées selon le MRN.
- Plus de 50 % de la production de tourbe horticole s'effectue sur des terres publiques;

---

<sup>1</sup> Source : Groupe AGÉCO, Rapport de responsabilité sociale de l'industrie de la tourbe horticole au Québec, 2013.

<sup>2</sup> Buteau, 1988, Keys, 1992.

<sup>3</sup> Rochefort, L, A. Bazoge, M. Garneau, M. Joly, S. Jutras, S. Pellerin, M. Poulin et F. Poisson, 2011. Peatland Inventories and Conservation in Québec. Symposium on Responsible Peatland Management and Growing Media Production (13---17 juin 2011).

<sup>4</sup> Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 2013.

- Les principales régions productrices de tourbe horticole sont le Bas-Saint-Laurent, la Côte-Nord, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, le Centre-du-Québec ainsi que Chaudière-Appalaches;

### 1.3 RESPONSABILITE SOCIALE DE L'INDUSTRIE

- L'industrie de la tourbe supporte depuis 1992 d'importants travaux de recherche à l'Université Laval et a permis de mettre sur pied une chaire de recherche industrielle CRSNG visant l'aménagement et la restauration des tourbières qui a été renouvelée pour un 3<sup>e</sup> mandat quinquennal (2013-2018);
- Les producteurs de tourbe effectuent eux-mêmes les travaux de restauration de leurs sites, ils ont développés, à l'aide du support des travaux de recherche issus de la chaire industrielle, des techniques de restauration maintenant intégrées dans leurs pratiques courantes d'opération ;
- L'industrie québécoise de la tourbe occupe un rôle de leader mondial en restauration de tourbière dû aux travaux de recherche qui sont menés en collaboration avec les industriels et à l'expertise technique développée au sein des entreprises au fil des années;
- Via le Créneau Tourbe & Agroenvironnement, l'industrie s'est engagée dans une démarche en développement durable en réalisant une analyse de cycle de vie de la production de tourbe horticole afin de réduire leurs impacts sur l'environnement, d'optimiser leurs retombées socioéconomiques et d'adopter des stratégies de développement intégrant l'amélioration en continue;
- Au-delà des normes règlementaires, l'APTHQ et le Créneau Tourbe & Agroenvironnement ont fortement été impliqués dans la mise en œuvre et la reconnaissance internationale de la norme **Veriflora® gestion responsable des tourbières** afin d'outiller ses membres désireux d'encadrer leurs pratiques par des critères environnementaux et sociaux plus poussés.
- En 2012-13, 75 % des entreprises membres de l'APTHQ avaient cette certification et visent à la maintenir. Au total, plus de 95% de la production de tourbe horticole québécoise était certifiée à la fin de l'année 2012.

- En 2013, l'APTHQ a réalisé son rapport de responsabilité sociale à l'aide d'une équipe de professionnels dans le domaine, le Groupe AGÉCO. Dans le cadre de l'élaboration du rapport, une consultation des parties prenantes a été menée qui conduira à la publication d'une version finale à l'automne 2013. De plus, le cadre de référence du rapport a servi comme projet pilote auprès de l'initiative internationale « Sustainability Assessment of Food and Agriculture systems (SAFA) » dont les experts sont à la rédaction finale de les lignes directrices qui encadreront le développement durable pour le secteur agroalimentaire.

## 2. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 43

### 2.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Puisque le gouvernement et la ministre des Ressources naturelles ont choisi de réformer la Loi sur les mines dans son ensemble, l'APTHQ souhaite transmettre ses commentaires sur toutes les principales dispositions qui ont une portée sur nos activités.

Pour l'industrie de la tourbe horticole, il s'agit d'une occasion privilégiée de plaider en faveur d'un cadre juridique et réglementaire adapté à notre secteur. En effet, l'industrie de la tourbe constitue une filière distincte en soi qui ne s'apparente en rien au secteur minier dit conventionnel et ce, de par ses opérations et la nature même de la ressource.

La tourbe est une ressource végétale, et non minérale, typique de notre territoire québécois, même si la *Loi sur les mines* la qualifie de « substance minérale de surface ». La tourbe récoltée par les entreprises se compose de la matière en décomposition issue des mousses de sphaigne et des autres végétaux qui poussent dans les tourbières (annexe 1). C'est en quelque sorte le produit d'une matière vivante.

La tourbe est ensuite conditionnée et transformée en substrats de culture qui serviront à faire croître les légumes, les herbes, les fleurs, les arbres et autres végétaux qui font partie de notre quotidien.

On récolte la tourbe plutôt qu'on ne l'extrait. Les opérations liées à la production de tourbe sont intimement liées au secteur agricole. Les équipements utilisés sont comparables aux équipements de ce secteur et sont même remorqués par des tracteurs de ferme. Les opérations se font sur de grandes surfaces mais sur des profondeurs négligeables de quelques centimètres par année. Les activités d'aménagement et de production d'un site se déroulent sur une longue période, la durée de vie d'un site de récolte de tourbe varie entre 20 et 60 ans selon les caractéristiques de la tourbière.

Dans les usines de transformation, on tamise la tourbe pour ensuite la mélanger avec des engrais, de la chaux et autres amendements afin de produire un substrat adapté aux besoins des clients qui se trouvent à être des producteurs en serre, des pépinières, des agriculteurs maraîchers, des architectes paysagistes, des centres jardins ainsi que des jardiniers amateurs.

Vu la nature de la ressource et son système d'exploitation, il est évident que la production de tourbe relève davantage et tout naturellement du secteur agro-industriel que du secteur minier et doit bénéficier d'un cadre juridique et réglementaire qui reflète cette caractéristique et qui doit être adapté à ses activités

La complexité de l'émission de nos droits d'exploitation et une certaine méconnaissance par les représentants du MRN de la réalité propre à la récolte de tourbe constituent d'importants freins au développement de notre filière.

Par exemple, les travaux de renouvellement de claims doivent être certifiés par un géologue ou un ingénieur alors que ces corps de métiers sont rarement en lien avec l'industrie de la tourbe. Les professionnels liés sont plutôt des agronomes et des biologistes.

Le projet de loi 43 comporte des dispositions visant l'exploitation de la tourbe qui devraient être modifiés ou même soustraits. Il s'agit de mesures obsolètes ou encore inappropriées.

## 2.2 OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

### 2.2.1 Superficie maximale des baux exclusifs d'exploitation (BEX)

**Article 140** - « Le terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie, déterminée par le ministre, ne doit pas excéder 100 hectares. Toutefois, dans le cas d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe, cette superficie ne doit pas excéder 300 hectares.

*Toutefois, le ministre peut conclure, en tenant compte du taux de production projeté et de la capacité de production de l'exploitation, un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe sur un terrain d'une superficie supérieure à 300 hectares dans le but d'assurer un approvisionnement en tourbe pour une période approximative de 50 ans. »*

#### Observations

- La superficie maximale pour l'émission d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe est aujourd'hui limitée à 300 ha, superficie maximale en vigueur depuis 1987.
- Cette mesure est devenue obsolète car la quantité et la qualité de la tourbe déterminent grandement la viabilité et la durabilité d'un projet d'implantation d'un site de production. Le volume minimal de matière disponible doit être ajusté en fonction des réalités actuelles, y compris la forte concurrence internationale à laquelle sont confrontés les producteurs du Québec.
- Une superficie de 300 ha ne permet plus aujourd'hui de récolter un volume suffisant pour justifier les investissements nécessaires à l'établissement d'un nouveau site de production de tourbe. À cet égard, rappelons l'existence de nombreuses contraintes naturelles (épaisseur de la tourbe, qualité, présence de contraintes naturelles) et réglementaires (portions des tourbières conservées à des fins de zones d'emprunt pour la restauration future du site ou de bandes tampon autour du site de récolte) pouvant affecter la viabilité d'une exploitation. Les zones de conservation peuvent atteindre de 20 à 50% de la superficie du BEX.

- L'APTHQ est d'avis que cette mesure n'est plus adaptée. L'évolution des technologies et des marchés, y compris les marchés internationaux, font en sorte que la plupart des demandes de bail exclusif pour la production de tourbe dépasse déjà les 300 ha et cause de nombreux délais de traitement et de négociation hautement improductifs pour l'appareil gouvernemental et les industriels.
- Le volume à considérer pour la mise en place d'un site de production de tourbe horticole s'estime à l'équivalent de 12 à 14 million de pieds cubes, ce qui demande une superficie moyenne disponible de 500 ha vu les caractéristiques des tourbières typiques au Québec.
- Dans un contexte de développement de marché international très concurrentiel (pays de l'Europe de l'Est), nos entreprises québécoises font face à des délais d'analyse pour l'obtention de leurs droits d'exploitation qui nuisent à leur compétitivité.
- Les exigences administratives liées à des superficies maximales théoriques ne doivent pas devenir à eux seuls un frein ralentissant leurs projets de développement.
- Les investissements réalisés en région par l'industrie de la tourbe contribuent activement au support socio-économique des municipalités à proximité des sites de production.

## Recommandations

L'APTHQ recommande que le libellé de l'article 140 soit modifié en remplaçant la superficie maximale de 300 hectares par « ...500 hectares disponibles à l'exploitation. ».

### 2.2.2 Consultation publique et planification régionale du territoire

**Article 131** - « Lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale, le demandeur doit, après avoir fait sa demande de bail, procéder à une consultation publique du projet dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement.

*Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs à la consultation publique. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle.*

*Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique. »*

**Article 251** - *« Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de cette zone sur les cartes conservées au bureau du registraire.*

*Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans laquelle la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. »*

**Article 252** - *« Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est réservée à l'État à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.*

*Un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière est celui où se déroulent des activités qui peuvent être conciliables avec l'activité minière.*

*Le ministre fixe les conditions et obligations qui peuvent être imposées au titulaire de droit minier. De telles conditions et obligations peuvent également être fixées par règlement. Toutefois, le ministre peut dispenser le titulaire de claim de respecter tout ou partie des conditions et obligations ainsi prévues par règlement. ».*

## **Observations**

- L'article 131 prévoit l'organisation d'une consultation publique qui serait menée par le promoteur d'un projet d'exploitation de tourbe pour l'obtention de son BEX.

- Les entreprises devront exécuter une consultation selon une formule de consultation qui sera développée par le ministère via un règlement selon l'article 260.
- La mise en œuvre des articles 251 et 252 et des articles 278 & al. feront appel à l'exécution de consultations publiques pour modifier ou réviser les schémas d'aménagement du territoire de toutes les MRC du Québec.
- L'APTHQ demeure en faveur d'une consultation des autorités locales représentatives du milieu dans le cadre du processus d'obtention d'un bail.
- Les consultations supplémentaires prévues par l'article 131 nous semblent inappropriées et répétitives car les consultations menées par les MRC détermineront déjà les conditions applicables au développement de nos activités.
- Rappelons que cet article implique que toutes les MRC du Québec pourront revoir leurs schémas d'aménagement.
- Parce que les sites avec potentiel pour l'exploitation de la tourbe sont facilement identifiables (les tourbières sont visibles en surface) il sera possible dans les schémas d'aménagement de déterminer les zones de développement pour la tourbe horticole.
- Les impacts des activités de récolte de tourbe deviennent donc aisément prévisibles car nos pratiques sont relativement uniformes et ne vise qu'une seule et même ressource dont la période d'exploitation s'échelonne sur une longue période.
- Rappelons que le MRN est déjà impliqué dans d'autres processus de consultations publiques dans les régions du Québec. Les conférences régionales des élus (CRÉ) ont mis sur pied des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT). Ces CRRNT sont appelées à jouer un rôle de catalyseur dans le développement régional en déterminant des potentiels de mise en valeur des ressources naturelles et du territoire en élaborant avec l'aide du MRN des plans régionaux de développement intégré des ressources naturelles du territoire et en participant à leur réalisation.
- Les secteurs offrant un potentiel pour la production de tourbe sont déjà en majorité identifiés dans les plans de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT).
- Rappelons que le MRN consulte également les MRC et les communautés autochtones avant l'émission de chaque BEX dans le cadre de ses pratiques actuelles.

- Rappelons que dans le cadre réglementaire actuel il est déjà prévu que les entreprises doivent respecter les lois et règlements municipaux et doivent consulter par ce fait les autorités municipales pour l'obtention de leur certificat d'autorisation environnemental, donc avant de débiter leurs opérations sur le terrain.
- Rappelons que dans le cadre du processus de certification **Veriflora® gestion responsable des tourbières**, les producteurs de tourbe doivent tenir des activités d'échanges avec la communauté tout au long de leurs activités de production. Ces initiatives sont ajustées en fonction de la localisation des sites et offrent une occasion supplémentaire aux représentants des parties prenantes de communiquer leurs préoccupations et demandes (s'il y a lieu) aux entreprises.
- Dans ce contexte, avec les processus de consultations déjà existants et ceux prévus aux articles 278 & al., l'APTHQ considère donc qu'il serait excessif de demander pour leur secteur de tenir des consultations publiques supplémentaires lors de leur demande de BEX. Les MRC auront fait cette démarche. Il faut souligner également que les consultations publiques organisées par les MRC auront davantage de crédibilité auprès de la population. Il serait donc inutile d'imposer à la dizaine d'entreprises de la filière pour la plupart des PME, des consultations publiques additionnelles.

## Recommandations

Nous considérons que les nombreux processus de consultations existants et à venir (autres que celui prévu à l'article 131) permettront de valider l'acceptabilité sociale des projets de production de tourbe dans chaque région du Québec.

L'APTHQ demande donc que l'article 131 soit retiré considérant que les MRC tiendront déjà des consultations publiques dont l'objet inclura l'exploitation de la tourbe conformément aux articles 251, 252, 278 & al.

### 2.2.3. Intérêt public et utilité publique

**Article 135** – « *Le ministre peut refuser une demande de bail pour un motif d'intérêt public. Il peut également refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire.* »

**Article 136** – « *Le ministre peut mettre fin au bail en tout temps pour un motif d'intérêt public. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi.* »

## Observations

- Les articles 135 et 136 font référence à une notion d'intérêt public pour les substances minérales de surface alors qu'à l'article 92 visant les claims pour les autres substances minérales il est question d'utilité public.
- La notion d'intérêt public n'est pas définie.

## Recommandations

L'APTHQ demande à ce que la notion d'intérêt public soit définie afin d'éviter les tergiversations possibles dans l'application de ces articles. En l'absence d'une définition claire, l'APTHQ demande que le terme « utilité » remplace « intérêt » aux articles 135 et 136.

### 2.2.4 Territoires soustraits ou sous conditions pour l'exploitation minière

**Article 251** - « Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de cette zone sur les cartes conservées au bureau du registraire.

*Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans laquelle la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. »*

**Article 252** - « Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est réservée à l'État à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

*Un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière est celui où se déroulent des activités qui peuvent être conciliables avec l'activité minière.*

*Le ministre fixe les conditions et obligations qui peuvent être imposées au titulaire de droit minier. De telles conditions et obligations peuvent également être fixées par règlement. Toutefois, le ministre peut dispenser le titulaire de claim de respecter tout ou partie des conditions et obligations ainsi prévues par règlement. »*

## **Observations**

- Rappelons que cet article implique que toutes les MRC du Québec pourront revoir leurs schémas d'aménagement et identifier les emplacements où les activités minières seront possibles sous conditions ou complètement soustraites.
- Le terme utilisé pour définir ces emplacements avec contraintes est le mot « territoire »
- Dans les schémas d'aménagement des MRC, les superficies avec usages définis semblent être identifiées sous le terme « zone ». Ainsi, les schémas d'aménagement comportent des zones agricoles, des zones urbaines, des zones à risque, des zones de contraintes naturelles, etc.
- Le terme « viabilité » n'est pas défini. C'est un terme vague qui devrait être balisé.
- Aucune indication n'est donnée dans le projet de loi concernant les activités visées par l'incompatibilité avec l'activité minière. Les activités anthropiques sont nombreuses et très variables en terme de retombées et d'impacts sociaux, économiques et environnementaux.

## **Recommandations**

L'APTHQ s'interroge sur la notion de territoire apportée aux articles 251 et 252. En effet, le terme « zone » semblerait plus approprié dans le contexte ciblé par ces articles car une zone fait référence à une superficie clairement délimitée et constitue déjà un terme utilisé pour l'aménagement du territoire par les MRC et les municipalités.

L'APTHQ demande que soit défini clairement la notion de viabilité et que les activités visées soient elles aussi définies. L'interprétation actuelle du texte de loi peut apporter de multiples conflits lors son application.

## 2.2.5. Pouvoirs discrétionnaires du ministre

### Observations

À la lecture du projet de loi 43 on peut remarquer que le ministre se réserve de nombreux pouvoirs discrétionnaires et sur de multiples éléments. Par exemple, au troisième paragraphe de l'article 252 on peut ce qui suit :

*« Le ministre fixe les conditions et obligations qui peuvent être imposées au titulaire de droit minier. De telles conditions et obligations peuvent également être fixées par règlement. Toutefois, le ministre peut dispenser le titulaire de claim de respecter tout ou partie des conditions et obligations ainsi prévues par règlement. »*

### Recommandations

L'APTHQ souligne que d'ajouter plusieurs pouvoirs discrétionnaires dans le loi pourra devenir problématique, rendant très variable son application dans le temps selon le ministre en place. Pour le secteur de la tourbe, il serait préférable d'avoir un cadre réglementaire adapté à nos réalités, adéquat, équitable et applicable pour tous les producteurs de tourbe.

## 3. CONCLUSION

L'APTHQ a souligné certains obstacles supplémentaires qui seraient ajoutés par les dispositions actuelles du projet de loi 43 sur les mines aux demandeurs de BEX pour la tourbe.

L'industrie de la tourbe horticole au Québec, faisant partie d'un secteur à part dans le cadre de la Loi sur les mines, se définit davantage comme un secteur agro-industriel que minier.

Nous pouvons résumer les demandes de l'industrie de la tourbe par un élément central : obtenir un cadre juridique et réglementaire adapté à son secteur agro-industriel et cesser d'être inclus dans une loi et des règlements s'adressant davantage au secteur minier. L'encadrement réglementaire serait grandement facilité et les entreprises bénéficieraient d'un accompagnement optimal dans leurs démarches au lieu d'être régies par une loi dont la plus grande partie des articles ne s'appliquent pas

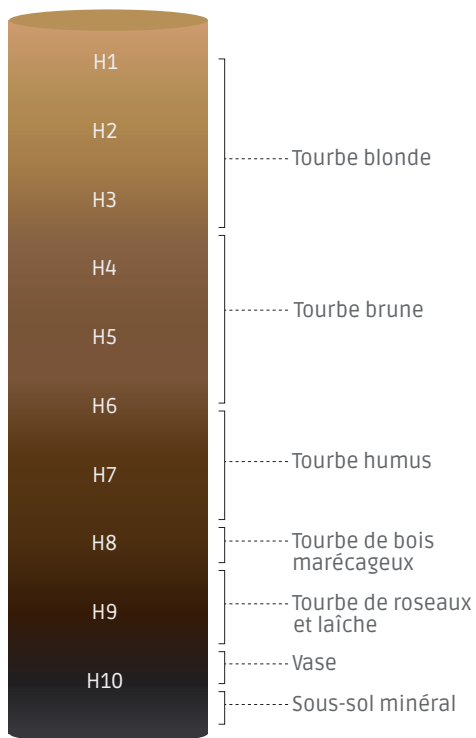
ou s'appliquent mal vu la nature de la ressource et celle des opérations reliées à sa récolte. Nous avons d'ailleurs peu de commentaires sur les articles du projet de loi 43 vu nos particularités, nos enjeux se situent davantage lors de l'application des règlements et du suivi de nos dossiers.

L'industrie de la tourbe horticole au Québec se démarque à l'échelle internationale de part son innovation et ses pratiques en matière de gestion responsable, il serait opportun que le Ministère des Ressources naturelles lui accorde un cadre réglementaire adapté et personnalisé afin de supporter de façon durable la filière de la tourbe tel que mentionné dans la stratégie minérale du Québec publiée en 2009 par le gouvernement québécois : « L'utilité de la tourbe n'est plus à démontrer : outre l'horticulture, on trouve de plus en plus d'applications nouvelles pour cette substance (...). Il y a lieu d'optimiser le potentiel d'utilisation et d'exploitation de la tourbe. ». Nous proposons ainsi de mettre sur pied une table de concertation avec les représentants du MRN et de l'industrie afin de réaliser une analyse détaillée d'un cadre juridique et réglementaire distinct pour le secteur de la tourbe.

## ANNEXE 1 - QU'EST-CE QUE LA TOURBE HORTICOLE ?

La tourbe horticole est une substance organique constituée de la partie décomposée de la mousse de sphaigne ou des autres végétaux qui poussent dans les tourbières. Les tourbières sont des milieux humides acides, pauvres en oxygène, qui accumulent la matière végétale via un processus de décomposition très lent, dont le rythme est inférieur à l'accumulation de matière organique. À l'état brut, la tourbe horticole se présente comme une matière spongieuse, fibreuse et légère dont la couleur varie, selon son âge et sa teneur en carbone, du brun pâle au brun foncé (classification selon l'échelle Von Post).

Échelle Von Post



- H1: Non décomposé** : structure des plantes non altérée; donne de l'eau claire de couleur légèrement brune et jaunâtre.
- H2: À peu près pas décomposé** : structure des plantes distincte; donne de l'eau claire de couleur légèrement brune et jaunâtre.
- H3: Très faiblement décomposé** : structure des plantes distincte; donne distinctement de l'eau brune troublée; aucune substance de la tourbe ne passe entre les doigts; le résidu n'est pas détrempé.
- H4: Faiblement décomposé** : structure des plantes distincte; donne de l'eau très trouble; aucune substance de la tourbe ne s'échappe entre les doigts, résidu plutôt détrempé.
- H5: Modérément décomposé** : structure des plantes encore claire mais devenant indistincte; donne de l'eau brune très trouble; un peu de tourbe s'échappe entre les doigts; résidu très détrempé.
- H6: Fortement décomposé** : structure des plantes indistincte mais plus claire dans le résidu; environ un tiers de la tourbe s'échappe entre les doigts.
- H7: Fortement décomposé** : structure des plantes indistincte mais encore reconnaissable; environ la moitié de la tourbe s'échappe entre les doigts.
- H8: Très fortement décomposé** : structure des plantes très indistincte; environ les deux tiers de la tourbe s'échappent entre les doigts; le résidu consiste presque entièrement en résidus résistants comme les fibres de racines et le bois.
- H9: Presque complètement décomposé** : structure des plantes peu reconnaissable; presque toute la tourbe s'échappe entre les doigts.
- H10: Complètement décomposé** : structure des plantes non reconnaissable, toute la tourbe s'échappe entre les doigts.